

DOSSIER PÉDAGOGIQUE

LE PLUS GRAND PROCÈS DE L'HISTOIRE



RÉCOMPENSÉ AUX OSCARS®
RUSSELL CROWE

RÉCOMPENSÉ AUX OSCARS®
RAMI MALEK

LEO WOODALL

JOHN SLATTERY

MARK O'BRIEN

NOMMÉ AUX OSCARS®
AVEC RICHARD E. GRANT

NOMMÉ AUX OSCARS®
ET MICHAEL SHANNON

NUREMBERG

UN FILM DE
JAMES VANDERBILT



LE 28 JANVIER AU CINÉMA

SYNOPSIS :

NUREMBERG nous plonge au cœur du procès historique intenté par les Alliés après la chute du régime nazi en 1945. Le psychiatre américain Douglas Kelley est chargé d'évaluer la santé mentale des plus hauts dignitaires nazis afin de déterminer s'ils sont aptes à être jugés pour leurs crimes.

Face à Hermann Göring (Russell Crowe), bras droit d'Hitler et manipulateur hors pair, Kelley (Rami Malek) se retrouve pris dans une bataille psychologique aussi fascinante que terrifiante.

POUR ORGANISER UNE SÉANCE AU CINÉMA AVEC VOTRE CLASSE, dès maintenant, il vous suffit de contacter la salle de cinéma la plus proche de votre établissement.

Vous pourrez mettre en place une séance avec la direction du cinéma, au tarif Groupe ou en vous rendant sur l'application [ADAGE](#) pour bénéficier du « pass Culture part collective ».

Toutes les salles sont susceptibles d'accueillir ce type de séance spéciale. Le cinéma se rapprochera directement de Nour Films Distribution pour demander le film.

Durée du film 2h28 (VOST)

En cliquant sur le lien, vous pouvez recevoir gratuitement l'affiche du film

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfGQzPfbVKYSsmG5bKUwRrInmI0083E8kALU7SIZE9113CA/viewform?usp=publish-editor>



SOMMAIRE

INTRODUCTION CHRISTIAN DELAGE	<u>p.04</u>
INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE	<u>p.06</u>
PLACE DANS LES PROGRAMMES.....	<u>p.06</u>
I/ JUGER LES NAZIS	
1) L'organisation du procès.....	<u>p.07</u>
FOCUS : Nuremberg en chiffres	<u>p.09</u>
2) Les juges	<u>p.10</u>
3) L'équipe de l'accusation	<u>p.10</u>
FOCUS Le rôle central de Robert Jackson.....	<u>p.10</u>
4) Les accusés.....	<u>p.11</u>
II) LES DÉBATS JURIDIQUES	
1) L'importance de la légalité	<u>p.12</u>
2) Responsabilité individuelle et responsabilité collective.....	<u>p.12</u>
3) Quelle légalité des lois nazies ? Les lois de Nuremberg (1935).....	<u>p.13</u>
4) Définir des crimes extraordinaire.....	<u>p.14</u>
III) L'ENJEU DE LA PREUVE	
1) L'accusation	
a) Les témoignages de survivants	<u>p.18</u>
b) Les preuves documentaires et matérielles	<u>p.18</u>
2) La défense	
a) Témoignages d'accusés et de responsables	<u>p.19</u>
3) Le verdict	<u>p.21</u>
IV/ LA POSTÉRITÉ DU PROCÈS DE NUREMBERG	
1) Les principes de Nuremberg.....	<u>p.22</u>
2) Les autres procès.....	<u>p.23</u>
ENTRETIEN AVEC JAMES VANDERBILT MENÉ PAR CHRISTIAN DELAGE	<u>p.24</u>
BIBLIOGRAPHIE / DOCUMENTAIRES / PODCAST	<u>p.27</u>
MODE D'EMPLOI POUR ORGANISER UNE PROJECTION POUR VOS ÉLÈVES	<u>p.28</u>

INTRODUCTION DE CHRISTIAN DELAGE (HISTORIEN)

<https://www.ihtp.cnrs.fr/chercheurs/christian-delage/>

Au printemps 1945, le président américain Harry S. Truman confie à Robert H. Jackson, juge à la Cour suprême, la tâche de mettre en place un tribunal militaire international pour traduire les principaux dirigeants nazis en justice. Pour les Alliés, leur capitulation devait être suivie de leur mise en jugement. À cet effet, il s'agissait de construire un « procès documentaire », où, malgré l'énormité des crimes commis par les nazis, en particulier leur politique d'extermination des Juifs d'Europe, l'accusation reposerait sur des documents nombreux et irréfutables, provenant majoritairement des Allemands eux-mêmes, pour éviter à l'avenir une négation de ces crimes. En juin, Jackson propose deux initiatives sans précédent, qui vont s'avérer pionnières dans le domaine juridique. La première vise à filmer les sessions du procès afin de constituer une trace historique qui viendra compléter la transcription des débats et le recueil des documents de l'accusation. La seconde consiste à introduire à l'audience des images animées et des photographies à titre de preuves.

La constitution, la juridiction et les fonctions du tribunal sont fixées par un accord signé le 8 août 1945 à Londres, entre la France, Le Royaume-Uni, L'URSS et les États-Unis d'Amérique. Selon l'article 6 de cet accord, les crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle sont les suivants : a) Les crimes contre la Paix ; b) Les crimes de guerre ; c) Les crimes contre l'Humanité. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Le procès des responsables nazis s'ouvre le 18 octobre 1945 à Berlin et se poursuit à Nuremberg jusqu'au prononcé des verdicts le 1^{er} octobre 1946. Les « organisations », comme la SS, étaient également jugées, ce qui conduira à une inflexion majeure du procès et de son système d'accusation quand Jackson, le 26 février 1946, après avoir entendu le témoin Otto Ohlendorf expliquer comment son unité (Einsatzgruppe D) avait « liquidé environ 90 000 personnes, hommes, femmes, et enfants, dont la majorité était juive », s'écria : « Aucun tribunal n'a jamais entendu pareille énumération de meurtres de masse du genre de ceux commis par cet homme et son camarade SS Wisliceny. Leur propre témoignage met en évidence la responsabilité de la SS dans le programme d'extermination qui a coûté la vie à 5 millions de Juifs, responsabilité que cette organisation a acceptée et dont elle s'est acquittée avec méthode, sans remords, et minutieusement [...]. En rendant une justice préventive pour éviter que se répètent ces crimes contre la paix, ces crimes contre l'humanité et ces crimes de guerre, il serait plus catastrophique d'acquitter ces organisations que d'acquitter l'ensemble des 21 individus présents dans le box. »

Le temps du procès, les criminels sont réintégrés dans la communauté des hommes, eux qui avaient fondé leur politique sur la discrimination, la déshumanisation et la destruction de ceux qu'ils considéraient comme n'appartenant pas à l'espèce humaine. En raison de cette transgression majeure, la tenue des audiences empêche le tribunal d'être considéré comme une émanation des « vainqueurs ». D'où l'importance accordée à la publicité des débats pour rendre visible leur caractère équitable. Pendant le procès, des séquences filmées des audiences sont diffusées dans les actualités cinématographiques et servent de base à des documentaires rapidement produits par les gouvernements alliés, notamment l'Union soviétique (Sud Narodov/Le Tribunal des peuples, 1946) et les États-Unis (Nuremberg. Its Lesson for Today, 1948).

À l'occasion du quatre-vingtième anniversaire du procès de Nuremberg (qui a vu la rediffusion du film de Christian Delage, *Nuremberg. Les Nazis face à leurs crimes*), le film de James Vanderbilt, *Nuremberg*, sort aux États-Unis en novembre 2025 puis en France en janvier 2026. Inspiré de l'essai *Le Nazi et le Psychiatre* de Jack El-Hai il est centré sur la relation entre Hermann Göring, le dignitaire nazi de premier rang présent parmi les accusés, et Douglas Kelley, l'un des deux psychiatres américains chargés de s'assurer que Göring, comme les autres nazis arrêtés en 1945, était mentalement apte à comparaître.

Les motivations de Kelley pour participer au procès n'étaient pas entièrement nobles. Il reconnaîtra après-coup volontiers l'occasion qui s'était présentée à lui d'obtenir un scoop journalistique et d'écrire un livre grâce à son accès privilégié à Göring et aux vingt et un autres co-accusés. Kelley cherchait à comprendre la mentalité de Göring, à découvrir si les nazis étaient psychologiquement différents du reste de l'humanité, en manifestant à son égard une forme d'empathie, qui évolua rapidement en une franche sympathie pour le prisonnier. Au point que Kelley enfreignit les règles militaires et servit de messager dans les communications entre Göring, sa femme et sa jeune fille, allant même, dans une certaine mesure, jusqu'à les protéger.

La relation de proximité entre Göring et Kelley se brisa lorsque furent projetées le 29 novembre 1945 sur le grand écran du tribunal des images américaines montrant l'état des détenus des camps de concentration au moment de leur libération, ainsi que l'ampleur et la violence de la politique criminelle nazie. Avec cette séquence, celle où Göring déstabilise Jackson en se défendant d'avoir évoqué « la solution finale du peuple juif », et celle où l'interprète de Kelley, Howard Triest, dialogue avec lui sur son origine juive allemande et le destin tragique de ses deux parents, déportés le 19 août 1942 à Auschwitz-Birkenau et gazés, le film valorise la manière dont la politique de destruction des Juifs d'Europe a commencé à être construite et analysée lors du procès de Nuremberg.

En s'adressant au grand public par son mode hollywoodien de narration et son circuit international de distribution, le film peut accompagner la transmission, par les enseignants, de la mémoire du procès, ouvrir une réflexion sur le rôle de la justice pénale internationale, et lutter contre l'impunité de ceux qui organisent et/ou commettent des crimes de guerre et crimes contre l'humanité aujourd'hui.



Intérêt pédagogique du film

Les procès de Nuremberg sont un jalon dans l'histoire du XXe siècle, actant la naissance d'une justice internationale. Le film au-delà de son caractère illustratif, propose d'en prolonger la réflexion sur le rapport entre droit et politique.

La construction du film en deux parties invite à réfléchir aux différents enjeux de la construction de cette justice nouvelle dans plusieurs directions : Comment organiser ? Sur quels fondements juger les responsables de la Seconde Guerre mondiale ? Comment statuer sur le projet politique nazi ? La réponse se trouve dans la définition des nouveaux crimes que sont le crime contre l'humanité en 1945 (puis en 1948 le crime de génocide) et la confrontation des nazis avec leurs crimes.

Par les thèmes abordés et son approche didactique, le film est une porte d'entrée utile pour les enseignants dans la mise en œuvre d'un événement qui est au cœur des enjeux du programme en histoire contemporaine.

Place dans les programmes

Le thème du film est abordé dans les programmes de Troisième et de Terminale, aussi bien en tronc commun qu'en spécialités Histoire, Géographie, Géopolitique et Science Politique et Humanité, Littérature et Philosophie.

En troisième

Thème 1. L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945)

Violence de masse et anéantissement caractérisent la Deuxième Guerre mondiale, conflit aux dimensions planétaires. Les génocides des Juifs et des Tziganes ainsi que la persécution d'autres minorités sont étudiés.

En terminale tronc commun

Thème 1 – Fragilités des démocraties, totalitarismes et Seconde Guerre mondiale (1929-1945)

Chapitre 3. La Seconde Guerre mondiale

Ce chapitre vise à montrer l'étendue et la violence du conflit mondial, à montrer le processus menant au génocide des Juifs d'Europe, et à comprendre, pour la France, toutes les conséquences de la défaite de 1940.

En terminale spécialité Histoire Géographie, Géopolitique, Science Politique

Thème 3 – Histoire et mémoires

Introduction : Histoire et mémoire, histoire et justice.

- La différence entre histoire et mémoire.
- Les notions de crime contre l'humanité et de génocide, et le contexte de leur élaboration.

Objet de travail conclusif. L'histoire et les mémoires du génocide des Juifs et des Tziganes.

Jalons

- Juger les crimes nazis après Nuremberg.
- Le génocide dans la littérature et le cinéma

I/ JUGER LES NAZIS

1) L'organisation du procès

Après la Seconde Guerre mondiale, les Alliés (États-Unis, Royaume-Uni, Union soviétique et France) ont décidé de juger les principaux responsables nazis pour les atrocités commises. Les procès ont marqué un tournant dans l'histoire du droit international, en établissant des principes de justice pénale internationale.

Le lieu est également hautement symbolique. C'est en effet dans le stade de cette ville que paradaient les organisations paramilitaires du Parti nazi au temps de sa grandeur. Et c'est également à Nuremberg que les lois antisémites ont été promulguées en 1935.

C'est le fruit de la volonté des Alliés vainqueurs de ne pas laisser impunies les atrocités de la guerre et du régime nazi, et aussi le résultat de longues négociations quadripartites. Celles-ci aboutissent à la création, le 8 août 1945, du Tribunal militaire international. Les experts juridiques américains, anglais, français et russes se mettent d'accord sur les règles de ce tribunal et définissent les chefs d'accusation. Ils élaborent ainsi une nouvelle juridiction pénale internationale : le Tribunal militaire international (TMI).

Nuremberg est choisie par les Alliés pour des raisons politiques et de commodité. Situé en zone d'occupation américaine, le palais de justice de Nuremberg est resté intact. De plus, il est relié par un tunnel souterrain à la prison voisine, qui comprend de nombreuses cellules et un bon système de sécurité. Mais le tribunal est restructuré. Une salle d'audience est spécialement aménagée afin d'accueillir les accusés, les différentes délégations qui composent le ministère public et le tribunal, ainsi que les nombreux journalistes attendus pour cet événement unique.

Le procès est mis en place à partir du 20 juin 1945, et sa séance inaugurale se déroule le 18 août, pour un procès qui ne commence de fait que le 20 novembre 1945, signalant la multiplicité des difficultés politiques et matérielles du procès, dont le film rend compte dans sa première partie.

Le procès, qui se voulait rapide, dure presque une année. Ceci s'explique par la volonté du ministère public d'être précis et minutieux dans son exposé, et par le souci de respecter les droits de la défense. Ainsi, la présentation des différents chefs d'accusation — preuves à l'appui — par les quatre délégations alliées qui se relaient à la barre dure de longues semaines. Et ce n'est que le 8 avril 1946 que la parole est donnée à la défense. Les réquisitoires débutent le 25 juillet 1946 et, le 31 août, les débats sont enfin clos.

Ce que le film précise moins, mais que les témoins rappellent, c'est qu'au cours des débats, on s'ennuie beaucoup. Contrairement au spectacle de la force dont les nazis étaient si friands, le spectacle du droit en train de s'exercer dans la cour de justice n'est pas spectaculaire. Il vaut surtout par l'étalement des preuves et des témoignages. Le film, en insistant sur la préparation du procès, souligne la difficulté à qualifier les faits, à trouver des preuves, mais également les tensions entre les Alliés.

DOCUMENT 1. Déclaration liminaire de l'accusation par le général de brigade Telford Taylor, chef du Conseil pour les crimes de guerre, le 9 décembre 1946

[...] Les accusés dans cette affaire sont poursuivis pour meurtres, tortures et autres atrocités commises au nom de la science médicale. Les victimes de ces crimes se comptent par centaines de milliers. Seule une poignée d'entre eux sont encore en vie ; quelques-uns des survivants comparaîtront devant cette cour. Mais la plupart de ces malheureuses victimes ont été massacrées ou sont mortes au cours des tortures auxquelles elles ont été soumises.

Pour la plupart, ce sont des morts anonymes. Pour leurs meurtriers, ces malheureux n'étaient pas des individus. Ils arrivaient par lots entiers et étaient traités pire que des animaux. Il s'agissait de 200 Juifs en bonne condition physique, 50 Tsiganes, 500 Polonais tuberculeux ou 1 000 Russes. Les victimes de ces crimes font partie des millions d'anonymes qui ont trouvé la mort aux mains des nazis et dont le sort est une tache hideuse dans l'histoire moderne.

Les accusations portées contre ces accusés le sont au nom des États-Unis d'Amérique. Ils sont jugés par un tribunal composé de juges américains. Les responsabilités ainsi imposées aux représentants des États-Unis, procureurs et juges confondus, sont graves et inhabituelles. Il est du devoir, non seulement envers les victimes et les parents et enfants des victimes, d'imposer une juste punition aux coupables, mais aussi envers les accusés, de leur accorder un procès et une décision équitables. Ces responsabilités sont le fardeau ordinaire de tout tribunal. Les devoirs que nous devons remplir ici sont bien plus vastes.

Ces obligations plus importantes s'étendent aux peuples et aux races qui ont subi le fléau de ces crimes. La simple punition des accusés, ou même de milliers d'autres personnes tout aussi coupables, ne pourra jamais réparer les terribles blessures que les nazis ont infligées à ces peuples malheureux. Pour eux, il est bien plus important que ces événements incroyables soient établis par des preuves claires et publiques, afin que personne ne puisse jamais douter qu'ils sont réels et non pas une fable ; et que ce tribunal, en tant que représentant des États-Unis et porte-parole de l'humanité, condamne ces actes et les idées qui les ont engendrés comme barbares et criminels.

Nous avons encore d'autres responsabilités ici. Les accusés sur le banc des accusés sont poursuivis pour meurtre, mais il ne s'agit pas d'un simple procès pour meurtre. Nous ne pouvons-nous contenter d'avoir démontré que des crimes ont été commis et que certaines personnes les ont commis. Tuer, mutiler et torturer sont des actes criminels dans tous les systèmes juridiques modernes. Ces accusés n'ont pas tué dans un accès de rage, ni pour s'enrichir personnellement. Certains d'entre eux sont peut-être des sadiques qui ont tué et torturé pour le plaisir, mais ils ne sont pas tous des pervers. Ce ne sont pas des hommes ignorants. La plupart d'entre eux sont des médecins qualifiés et certains sont des scientifiques éminents. Pourtant, ces accusés, qui étaient tous parfaitement capables de comprendre la nature de leurs actes et dont la plupart étaient exceptionnellement qualifiés pour porter un jugement moral et professionnel à cet égard, sont responsables de meurtres à grande échelle et de tortures d'une cruauté indescriptible.

Nuremberg Military Tribunals. *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10. Nuremberg, October 1946-April, 1949.*

Nuremberg, 1949. pp. 27-28 Disponible sur Archive.Org en version originale anglaise.

Questions

- 1/** Relevez les éléments qui montrent la singularité du crime.
- 2/** En quoi cette déclaration met-elle en jeu la définition du crime contre l'humanité ? Vous pouvez vous reporter à la définition fournie dans l'Accord de Londres du 8 août 1945 ci-dessous.
- 3/** Relevez dans le texte les éléments qui signalent la dimension historique du procès.
- 4/** En quoi ce procès est-il un enjeu de mémoire ?

Pour le déroulé du procès de Nuremberg, on pourra se reporter à cette VIDEO disponible sur le site **Lumni : <http://www.lumni.fr/video/le-proces-de-nuremberg>**

FOCUS : NUREMBERG EN CHIFFRES

3 000 tonnes de documents ont été produits lors du procès

42 volumes contiennent l'intégralité des actes du procès, ils sont partiellement disponibles sur le site <https://www.memorialdelashoah.org/les-archives-de-nuremberg-numerisees-et-accessibles-au-memorial.html>

400 journalistes du monde entier sont présents à l'ouverture du procès

94 témoins sont entendus au cours du procès (61 à décharge et 33 à charge)

24 accusés sont initialement sélectionnés

8 juges composent le Tribunal

4 langues officielles pour les débats (l'anglais, le français, le russe et l'allemand)

DOCUMENT 2. Vue générale de la salle d'audience lors du procès.



En haut à gauche : sténographe judiciaire et traducteurs.

À gauche : accusés et avocats de la défense.

À la tribune : le brigadier général Telford Taylor, chef du Conseil pour les crimes de guerre.

À droite : les juges et les greffiers du Tribunal.

Au premier plan : la presse internationale.

2) Les juges

1/ Le Lord Justice Geoffrey Lawrence de Grande-Bretagne est le président de la Cour, avec une voix prépondérante, car les condamnations et les peines exigeaient un vote majoritaire des quatre juges qui siègent. Norman Birkett est le juge suppléant britannique.

2/ Pour les États-Unis, le juge est l'ancien procureur général des États-Unis Francis Biddle, secondé par le juge John J. Parker.

3/ La France a nommé Henri Donnedieu de Vabres juge et Robert Falco juge suppléant.

4/ Le major-général I. T. Nikitchenko est le juge soviétique, suppléé par le lieutenant-colonel Alexander Volchkov.

3) L'équipe de l'accusation

Le juge de la Cour suprême des États-Unis, Robert H. Jackson, joue un rôle décisif dans la négociation de la Charte de Nuremberg. Il est ensuite procureur en chef des États-Unis devant l'IMT. Il prononce également les déclarations d'ouverture et de clôture du procès.

Les procureurs en chef nommés par les trois autres pays sont :

- François de Menthon, puis Auguste Champetier de Ribes pour la France ;
- Hartley Shawcross pour la Grande-Bretagne ;
- Le lieutenant-général Roman Andreïevitch Rudenko pour l'Union soviétique.

Les quatre procureurs en chef travaillent en comité afin de déterminer les inculpations et de rédiger l'acte d'accusation.

FOCUS : LE RÔLE CENTRAL DE ROBERT JACKSON



Robert H. Jackson, juge à la Cour suprême des États-Unis, est nommé procureur général par le président Harry Truman le 2 mai 1945 pour mettre sur pied ce tribunal international. Ce juriste reconnu souhaite un procès régulier, impartial, respectant les droits de la défense et qui ne pourra être considéré comme celui des « vainqueurs » jugeant les « vaincus ».

Selon lui, l'accusation doit reposer « sur les faits et la vérité, sur une histoire bien documentée ». Les agressions et les atrocités doivent être clairement établies pour l'histoire. Dans un rapport daté du 6 juin 1945, il précise :

« Si nous ne consignons pas ce que fut ce mouvement avec clarté et précision, nous ne pourrons blâmer les générations futures si, lorsque la paix régnera, les accusations générales émises pendant la guerre leur paraissent incroyables. Nous devons établir des faits incroyables au moyen de preuves crédibles. »

Illustration : Robert Jackson, procureur en chef pour les États-Unis lors des procès de Nuremberg, à Paris le 30 mars 1946 (Rue des Archives / © Rue des Archives / AGIP).

4) Les accusés

Vingt et un hauts responsables du régime nazi comparaissent physiquement devant le Tribunal militaire international de Nuremberg pour répondre à quatre chefs d'accusations :

Définition / Description	
Crimes de guerre	Planification, préparation, déclenchement ou conduite d'une guerre d'agression en violation du droit international.
Crimes de guerre	Violation des lois et coutumes de la guerre, y compris mauvais traitements des prisonniers de guerre, destructions injustifiées et attaques contre des civils.
Crimes contre l'humanité	Meurtres, extermination, esclavage, déportation et autres actes inhumains contre des civils, avant ou pendant la guerre.
Complot pour commettre les crimes précédents	Coordination ou planification collective de crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Les absents notables :

Trois prévenus figurent sur la liste des accusés mais ne comparaissent pas :

- Martin Bormann, homme de confiance et conseiller de Hitler, est absent du box. Porté disparu depuis la bataille de Berlin, le 2 mai 1945, il est représenté par un avocat.
- L'industriel allemand Gustav Krupp, très âgé, est écarté du procès en raison de son état de santé
- Robert Ley, responsable du Front allemand du travail, s'est suicidé en prison le 25 octobre 1945.

Mais aussi :

- Adolf Hitler, le « Führer », s'est suicidé le 30 avril 1945 dans son bunker à Berlin ;
- Heinrich Himmler, chef de la SS (Schutzstaffeln, « escadrons de protection », initialement chargés de la garde personnelle du Führer) et l'un des principaux organisateurs de la Solution finale, est mort le 23 mai 1945 dans des circonstances suspectes (la version officielle évoque un suicide par cyanure, mais la thèse d'un assassinat circule également) ;
- Joseph Goebbels, ministre de la Propagande et de l'Information, s'est suicidé à Berlin le 1er mai 1945.

Huit organisations sont également traduites en justice :

1. Le gouvernement du Reich ;
2. Le Parti national-socialiste des travailleurs allemands (NSDAP) ;
3. La SA (« section d'assaut » ou Sturmabteilung, formation paramilitaire nazie) ;
4. La SS (« escadrons de protection » ou Schutzstaffel, garde rapprochée des responsables nazis) ;
5. La Gestapo (Geheime Staatspolizei, police secrète de l'État nazi) ;
6. Le SD (« service de sécurité » ou Sicherheitsdienst, service de renseignement du NSDAP) ;
7. L'État-major général allemand ;
8. Le haut commandement des forces armées allemandes.

II) LES DÉBATS JURIDIQUES

1) L'importance de la légalité

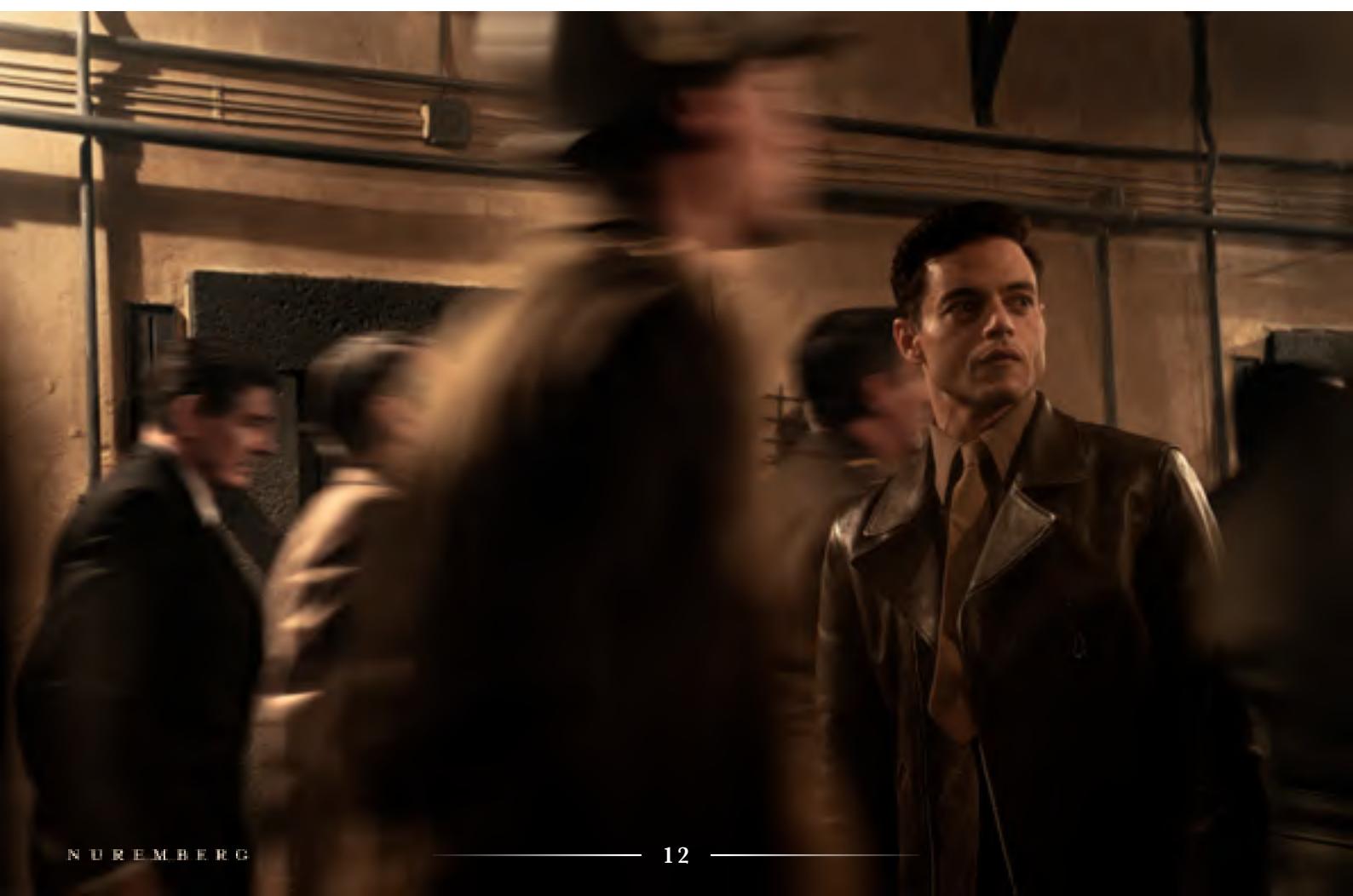
Les accusés ont contesté la légalité du Tribunal militaire international, arguant qu'il n'avait pas d'existence légale avant les crimes commis et que les règles du droit international ne permettaient pas de juger des individus pour des actes commis avant que ces crimes ne soient explicitement définis comme tels.

Les Alliés ont soutenu que le tribunal était légitime, car il était fondé sur un accord international entre les pays vainqueurs et que les crimes commis étaient si graves qu'ils justifiaient une exception aux règles traditionnelles du droit international. C'est dans ce contexte, et parce que l'existence d'un Tribunal militaire international s'imposait, que la notion de crimes contre l'humanité a été avancée comme un nouveau concept juridique justifiant la création d'un tribunal spécial. Dans le cas contraire, les dirigeants nazis auraient dû être jugés par un tribunal allemand, ce que les Alliés ne souhaitaient pas en 1945.

2) Responsabilité individuelle et responsabilité collective

Les accusés ont tenté de plaider qu'ils ne pouvaient être tenus responsables individuellement des actions du régime nazi, arguant qu'ils agissaient sur ordre ou qu'ils n'avaient pas le pouvoir de modifier les politiques du régime.

Les procureurs ont insisté sur la responsabilité individuelle, soulignant que les accusés avaient eu des rôles clés dans la planification, l'exécution ou la légitimation des crimes, même s'ils n'avaient pas ordonné chaque acte individuellement. La notion de « crimes contre l'humanité » a été utilisée pour établir la responsabilité individuelle, indépendamment des ordres reçus. Il s'agissait notamment de ne pas placer Hitler au centre de l'équation, l'obéissance au chef apparaissant comme une défense opportuniste des responsables nazis face aux accusations.



DOCUMENT 3. Extrait de l'interrogatoire d'Hermann Göring par Robert Jackson, 13 mai 1946

M. JUSTICE JACSKON. – Et c'était à ces fins que vous, et tous les autres individus qui devinrent membres du parti nazi, donnèrent à Hitler tous les pouvoirs de décider pour eux et tombèrent d'accord pour lui prêter un serment de loyauté et d'obéissance absolue ?

ACCUSÉ GÖRING. – Voilà de nouveau plusieurs questions. Voyons la première : la lutte contre le Diktat de Versailles était pour moi le facteur le plus important, la raison primordiale pour laquelle j'ai adhéré au parti. Il se peut que, pour certains, d'autres points du programme ou de l'idéologie ou d'autres conceptions, semblent peut-être plus importantes, puissent avoir été plus décisives.

Donner au Führer pleins pouvoirs n'était pas la nécessité fondamentale en vue de nous débarrasser du Traité de Versailles, mais devait lui permettre de donner suite à notre conception du principe du chef. Lui prêter serment avant qu'il ne devînt chef de l'État était une chose toute naturelle, dans les conditions qui régnait alors, pour nous qui étions membres de son corps spécial des dirigeants. Je ne saurais dire exactement dans quelles circonstances on procédait à cette prestation de serment, avant la prise du pouvoir. Je ne peux vous indiquer que ce que j'ai fait moi-même : après un certain moment de réflexion, lorsque j'eus acquis une connaissance plus approfondie de la personnalité du Führer, je lui ai donné la main et lui ai dit : « Je lie mon destin au vôtre, quoi qu'il arrive, dans le succès ou dans l'adversité, pour le meilleur ou pour le pire ; je m'engage à vous suivre même au péril de ma vie. » Pour moi, ce serment est encore valable aujourd'hui.

M. JUSTICE JACKSON. – Si vous vouliez répondre à trois ou quatre de mes questions par oui ou non, je vous laisserais alors volontiers donner votre version complète de la chose. Vous vouliez d'abord un État allemand puissant pour vaincre les conditions imposées par Versailles ?

ACCUSÉ GÖRING. – Nous voulions un État fort, complètement indépendant de Versailles ; mais pour se défaire des conditions de Versailles, il fallait en premier lieu devenir un État puissant, car on n'écoute jamais un État faible, nous l'avions appris par expérience.

Tiré de Varaut, Jean-Marc (dir.). *Le procès de Nuremberg*. Paris. Perrin. 2008.

Questions

- 1/** Comment Göring explique-t-il la montée du nazisme en Allemagne ?
- 2/** Qu'est-ce qu'Adolf Hitler parvient à obtenir de Göring ?
- 3/** Le film explique l'importance de cette alliance par un enjeu politique. Lequel ?

3) Quelle légalité des lois nazies ? Les lois de Nuremberg (1935)

Le film NUREMBERG évoque parmi les causes du jugement la dimension politique des accusations. Les accusés ont soutenu que les lois nazies étaient légales selon le droit allemand de l'époque, et qu'ils agissaient donc dans le cadre légal de leur pays. Ils réfutent ainsi la compétence du tribunal sur les lois raciales qui ne relèveraient pas des lois de la guerre mais d'un jugement politique du régime nazi.

Mais les Alliés ont affirmé que ces lois étaient contraires aux principes du droit international, en particulier en matière de droits humains, et que les accusés ne pouvaient invoquer la légalité interne pour justifier des actes reconnus comme crimes contre l'humanité à l'échelle internationale.

DOCUMENT 4. Loi pour la protection du sang et de l'honneur allemands

Pénétré de la conscience que la pureté du sang allemand est la condition nécessaire de la perpétuation du peuple allemand, et inspiré par la volonté indomptable d'assurer quoi qu'il arrive l'avenir de la nation allemande, le Reichstag a adopté à l'unanimité la loi suivante, qui est proclamée par la présente :

Article 1

1. Les mariages entre Juifs et citoyens de sang allemand ou apparenté sont interdits. Les mariages conclus malgré cette interdiction sont nuls, même s'ils ont été conclus à l'étranger de façon à contourner la présente loi.

2. L'action en annulation ne peut être initiée que par le procureur public.

Article 2

Les relations extra-conjugales entre Juifs et citoyens de sang allemand ou apparenté sont interdites.

Article 3

Les Juifs n'ont pas le droit d'employer dans leur ménage des citoyennes de sang allemand ou apparenté de moins de 45 ans.

Article 4

1. Il est interdit aux Juifs de hisser et d'arburer les couleurs nationales du Reich.

2. Il leur est par contre autorisé d'arburer les couleurs juives. L'exercice de ce droit est protégé par l'État. [...]

Nuremberg, le 15 septembre 1935,
Le Führer et chancelier du Reich, Adolf Hitler
Le ministre de l'Intérieur du Reich, Frick
Le ministre de la Justice du Reich, Dr. Gürtner
Le représentant du Führer, R. Hess, ministre du Reich sans portefeuille

Questions

1/ Quelles sont les interdictions professionnelles qui frappent les Juifs ?

2/ En quoi les dispositions visent-elles à isoler la communauté juive ?

3/ En quoi ce texte exprime-t-il les thèses racistes des nazis ?

4) Définir des crimes extraordinaire

Les principaux principes juridiques qui animent le TMI de Nuremberg sont :

- **La responsabilité individuelle** : les accusés sont jugés comme individus, même s'ils agissaient dans le cadre d'un système, pour leurs actions personnelles.
- **La conspiration** : le jugement porte également sur la participation à un plan commun en vue de perpétrer des crimes.
- **Le crime de guerre** : il y a jugement pour des violations des lois de la guerre, y compris l'agression et les atrocités commises contre des civils et des prisonniers.
- **Le crime contre l'humanité** : concept introduit, reconnaissant que des actes inhumains peuvent être jugés indépendamment de leur légalité dans le pays d'origine.

Le génocide tient une place modeste dans l'acte d'accusation par rapport aux accusations de « crime contre la paix », et celui de « complot » (conspiracy) est « le seul chef d'accusation qui intéressât réellement les Américains », selon Annette Wieviorka.

Les Américains, qui au sein du ministère de la Guerre avaient préparé la mise en accusation des dirigeants du Reich depuis l'automne 1944, avaient cherché un biais juridique pour pouvoir incriminer la persécution des Juifs allemands avant 1939. C'était l'une des deux raisons pour lesquelles ils tenaient à faire figurer dans l'acte d'accusation la notion de « complot », inconnue du droit européen continental.

Le rapport Jackson initial présentait les accusés comme coupables d'un complot en vue de commettre des guerres d'agression et l'ensemble des autres crimes poursuivis. Cela permettait d'inculper des responsables étrangers à l'armée et à la diplomatie, par exemple ceux de l'économie, tel le docteur Schacht ; cela permettait aussi de criminaliser les mesures antijuives, même si elles n'avaient pas en elles-mêmes un caractère criminel, comme le fait d'avoir exclu les Juifs de la nation allemande par les lois de 1935.

Cet acte était conçu comme partie intégrante d'un projet meurtrier à réaliser en temps de guerre, et la guerre d'agression elle-même était considérée comme un vecteur de massacres racistes, prémedités bien avant qu'elle ait lieu.

DOCUMENT 5. Extrait de la charte de Londres (8 août 1945)

I. Constitution du Tribunal Militaire International

Article premier. En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal »), sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 2. Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant. Les suppléants devront, dans la mesure du possible assister à toutes les séances du Tribunal. En cas de maladie d'un membre du Tribunal ou si, pour toute autre raison, il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, son suppléant siégera à sa place.

Article 3. Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le Ministère public, par les accusés ou par les défenseurs. Chaque Puissance signataire pourra remplacer le juge ou le suppléant désigné par elle pour raison de santé ou pour toute autre motif valable ; mais aucun remplacement, autre que par un suppléant, ne devra être effectué pendant le cours d'un procès.

[...] Article 5.

En cas de nécessité et selon le nombre des procès à juger, d'autres tribunaux pourront être créés ; la composition, la compétence et la procédure de chacun de ces tribunaux seront identiques et seront réglées par le présent Statut.

II. - Juridiction et principes généraux

Article 6. Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

- a)** Les crimes contre la Paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;
- b)** Les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c)** Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Article 7. La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine.

Article 8. Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

Article 9. Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle. [...]

Article 10. Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

Article 11. Toute personne condamnée par le Tribunal pourra être inculpée devant un tribunal national, militaire ou d'occupation mentionnés à l'article 10 ci-dessus, d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupement criminels, et le tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnue coupable, lui infliger une peine supplémentaire indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal pour sa participation aux activités criminelles de ce groupement ou de cette organisation.

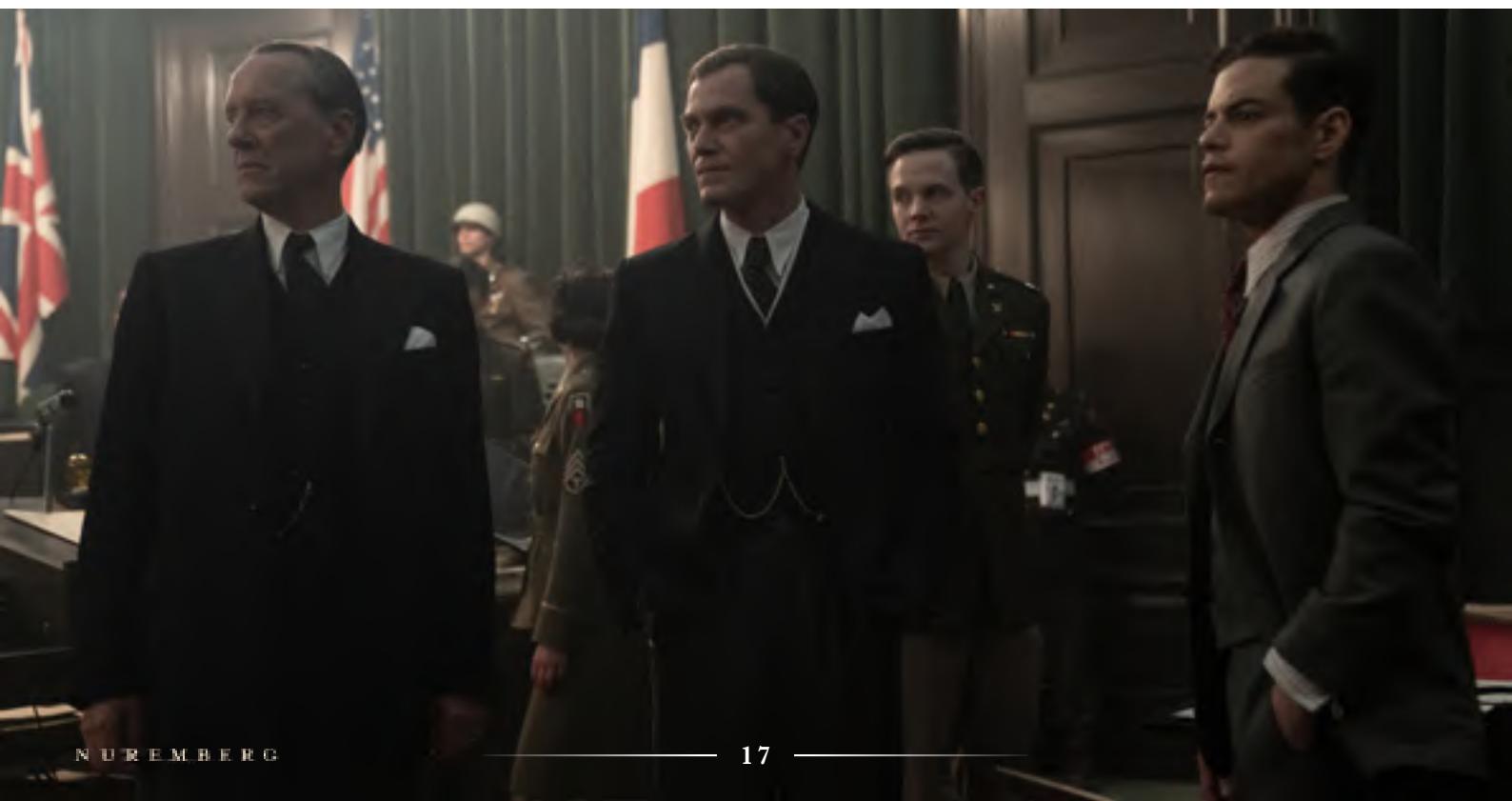
Article 12. Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la Justice.

Raphaël Lemkin et Hersch Lauterpacht ont tous deux contribué à ce que les atrocités de masse soient considérées comme des crimes internationaux, justiciables devant des tribunaux internationaux. Leurs travaux ont aidé à établir la notion selon laquelle certains actes, qu'ils soient commis en temps de guerre ou de paix, sont si graves qu'ils touchent à l'essence même de la dignité humaine et doivent être punis au niveau international.

Hersch Lauterpacht (1897-1960), juriste britannique d'origine polonaise, a joué un rôle essentiel dans la conceptualisation des « crimes contre l'humanité » comme un concept juridique distinct du génocide. Il a développé l'idée que les violations graves des droits humains fondamentaux, commises à grande échelle ou de manière systématique, devaient être considérées comme des crimes internationaux, indépendamment de leur ciblage spécifique sur des groupes. Ses idées ont influencé les procureurs et les juges des procès de Nuremberg, où certains actes ont été qualifiés de « crimes contre l'humanité » sans nécessairement viser la destruction d'un groupe en tant que tel, mais plutôt des violations graves des droits humains individuels commises de manière généralisée ou systématique. Lauterpacht a soutenu que la protection des droits humains individuels était au cœur de la justice internationale, influençant durablement le développement du droit international humanitaire et du droit pénal international.

Raphaël Lemkin (1900-1959) est souvent considéré comme le père du terme « génocide ». Juif d'origine polonaise, il a perdu une grande partie de sa famille pendant la Seconde Guerre mondiale dans le cadre de la déportation. En 1944, Lemkin publie un livre intitulé *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, où il introduit le terme « génocide » pour décrire les tentatives systématiques visant à détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Il travaille également à l'élaboration de la Convention sur le génocide de 1948.

Bien que le génocide et les crimes contre l'humanité soient des concepts distincts (le premier étant spécifiquement axé sur la destruction de groupes, l'autre sur des violations graves de droits humains plus larges), les travaux de Lemkin ont influencé la compréhension des atrocités de masse et ont contribué à la réflexion sur la nécessité de protéger les groupes humains contre des actes intentionnels et systématiques de destruction ou de persécution. Lauterpacht a mis l'accent sur la protection des droits individuels, tandis que Lemkin a mis en lumière la nécessité de protéger les groupes contre des actes visant leur destruction. Ensemble, leurs contributions ont permis de créer un cadre juridique international qui reconnaît la gravité des violations des droits humains et les sanctionne, que ce soit sous la forme de génocide ou de crimes contre l'humanité.



III) L'ENJEU DE LA PREUVE

1) L'accusation

a) Les témoignages de survivants

Des milliers de témoignages de survivants des camps de concentration et d'extermination, ainsi que de témoins de massacres et d'autres atrocités, ont été présentés. Ces témoignages ont apporté une dimension humaine aux crimes, soulignant leur ampleur et leur caractère systématique.

Le témoignage d'Élie Wiesel, qui n'était pas un témoin direct à Nuremberg mais a plus tard raconté l'Holocauste, illustre l'impact durable de ces récits. À Nuremberg, des témoignages ont été recueillis auprès de survivants des camps, de soldats alliés et de témoins oculaires d'exécutions et de déportations.

DOCUMENT 6. Procès de Nuremberg : la déposition de Marie-Claude Vaillant-Couturier

<https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000001831/proces-de-nuremberg-la-deposition-de-marie-claude-vaillant-couturier.html>

Questions

- 1/** En quoi consiste le témoignage de Marie-Claude Vaillant-Couturier ?
- 2/** Pourquoi témoigner est-il important ?
- 3/** En quoi le commentaire relève-t-il d'une vision plus politique que juridique ?

b) Les preuves documentaires et matérielles

Des documents officiels nazis, des plans de camps, des ordres d'extermination, des rapports de la SS, des journaux personnels d'accusés et des films ont été présentés. Le plan de la « Solution finale » (Endlösung), les plans d'extermination des Juifs d'Europe et les rapports sur les expériences médicales sont exposés comme preuves.

La difficulté réside dans le manque de preuves nominatives pour un grand nombre de crimes commis, les nazis ayant détruit de nombreuses archives à la fin de la guerre afin d'éviter qu'elles ne tombent entre les mains des Alliés et puissent servir de preuves.

Des films des camps libérés, des images de corps et des films de propagande nazie ont été utilisés pour illustrer les crimes et la réalité des camps. Un film de quatre heures, intitulé *Le plan nazi*, a été projeté au cours du procès.

Des extraits sont disponibles sur le site de l'Encyclopédie Multimédia de la Shoah : <https://encyclopedia.ushmm.org/fr>

DOCUMENT 7. Témoignage de Joseph Kessel, envoyé par le journal France Soir pour couvrir le procès

Soudain, entre ces deux foyers de clarté il y eut une sorte d'équilibre. Le documentaire tirait à sa fin. [...] Les squelettes roulaient les uns sur les autres, les crânes dansaient, sautaient, les catacombes se mettaient en marche.

Alors Göring, vice-roi du Troisième Reich, serra ses mâchoires livides à les rompre. Le commandant en chef Keitel, dont les armées avaient ramassé tant d'hommes promis aux charniers, se couvrit les yeux d'une main tremblante. Un rictus de peur abjecte déforma les traits de Streicher, bourreau des Juifs.

Ribbentrop humecta de la langue ses lèvres desséchées. Une sombre rougeur couvrit les joues de von Papen, membre du Herrenklub et serviteur d'Hitler. Frank, qui avait décimé la Pologne, s'effondra en sanglots.

Et nous tous qui, la gorge nouée, assistions dans l'ombre à ce spectacle, nous sentîmes que nous étions les témoins d'un instant unique dans la durée des hommes

Tiré dans Delpla, François. *Nuremberg face à l'histoire*. Paris. Editions de l'Archipel. 2006.
[L'auteur signale des erreurs factuelles dans le texte initial ; nous renvoyons à son ouvrage]

Ces preuves sont constituées essentiellement de documents allemands collectés au fur et à mesure que les Alliés américains et soviétiques progressent dans la reconquête des territoires précédemment occupés par l'Allemagne. Une équipe spécialisée germanophone est attachée à chaque armée. Elle est chargée du traitement des tonnes de documents rassemblés. Elle doit les vérifier, les répertorier, les archiver. Les originaux doivent être préservés, tout en rendant impossible des modifications ultérieures. Toujours par souci de mener un procès pour l'histoire Robert Jackson exige que les débats soient filmés. La mission historique du procès est ainsi accomplie : garder une trace pour l'histoire des horreurs commises et de l'exercice de la justice.

2) La défense

a) Témoignages d'accusés et de responsables

Le ministre de l'Armement, Albert Speer, a témoigné en détail sur l'économie de guerre et la production militaire, admettant sa connaissance de l'utilisation du travail forcé mais soutenant qu'il ignorait les détails des camps de concentration. Son témoignage a été crucial pour établir la responsabilité des dirigeants industriels. En tant que principal accusé, Göring a défendu son rôle en tant que chef de la Luftwaffe et vice-chancelier, minimisant sa responsabilité dans les crimes de guerre et les atrocités. Il a même tenté de prendre la parole pour nier toute responsabilité, mais a été contredit par des preuves documentaires.

Certains ont plaidé l'ignorance, d'autres ont soutenu qu'ils étaient « seulement » des exécutants ; d'autres encore ont tenté de nier les crimes ou de les justifier par la nécessité de la guerre, présentant les lois raciales et les persécutions comme nécessaires pour protéger la race aryenne ou pour des raisons de sécurité nationale. C'est la préfiguration de la « banalité du mal », définie par Hannah Arendt dans le cadre du procès d'Eichmann en 1963.

32 témoins ont été présentés par l'accusation, 53 par la défense, tandis que 1 471 documents ont été cités. Les avocats de la défense exposent une argumentation qui déstabilise à de nombreuses reprises le ministère public, insistant sur le caractère obsolète du serment d'Hippocrate au regard des progrès de la médecine et mettant en avant les pratiques médicales en cours aux États-Unis à la même période, par exemple sur le paludisme ou la haute altitude – à la différence notable que les expériences états-uniennes n'ont pas causé de décès. Ils insistent sur la responsabilité du régime hitlérien et sur le caractère désintéressé des chercheurs, qui souhaitent, par leurs travaux, améliorer le sort de l'humanité, contredisant l'image de médecins déviants et pervers.

Si ce procès historique fait apparaître une volonté de paix durable en définissant une éthique internationale, il n'est pas exempt de critiques. Sa législation rétroactive, par exemple, peut faire penser à la vengeance des vainqueurs sur les vaincus. Un tel procès pose toutefois un problème potentiel pour les vainqueurs : ne risque-t-on pas de voir les accusés ou leurs défenseurs rappeler l'attitude conciliante des démocraties à l'égard d'Hitler avant la guerre ? Ne va-t-on pas accuser les Soviétiques du massacre de Katyn en 1943 (sachant que leur responsabilité était déjà avérée) ? Ne peut-on pas reprocher aux Américains d'avoir utilisé contre les Japonais une arme destructrice d'un type nouveau, sans égard pour les civils d'Hiroshima ? ... Le jugement reviendra aux historiens.



3) Le verdict



- 12 condamnations à mort par pendaison (dont 1 par contumace)
- 7 condamnations à des peines de prison (3 à perpétuité, 2 à 20 ans d'emprisonnement, 1 à 15 ans et 1 à 10 ans)
- 3 acquittements
- 4 organisations sont déclarées criminelles (le NSDAP, la Gestapo, le SS et le SD)

Des médecins nazis recherchés pour être jugés, se sont suicidés avant la tenue du procès comme Enno Lolling, d'autres ont pu s'enfuir en Amérique Latine, comme Joseph Mengele, enfin August Hirt, cru longtemps disparu sans laisser de traces, s'est suicidé en 1945.

IV) LA POSTÉRITÉ DU PROCÈS DE NUREMBERG

1) Les principes de Nuremberg

Les principes de Nuremberg furent formulés en 1950 par la Commission du droit international, sur demande de l'Assemblée générale des Nations unies, laquelle avait déjà confirmé les principes de droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour dans sa résolution 95 du 11 décembre 1946. Au nombre de sept, ces principes rappellent un certain nombre de règles de droit international pénal et, en particulier, que chacun est responsable de ses actes, quelles que soient les circonstances.

Principe 1. Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment.

Principe 2. Le fait que le droit interne ne punisse pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis.

Principe 3. Le fait que l'auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international ait agi en qualité de chef d'État ou de gouvernant ne dégage pas sa responsabilité en droit international.

Principe 4. Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou celui d'un supérieur hiérarchique ne dégage pas la responsabilité de l'auteur en droit international, s'il a eu moralement la faculté de choisir.

Principe 5. Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable, tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit.

Principe 6. Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crimes de droit international :

- Crimes contre la paix : projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux ; participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus.
- Crimes de guerre : violations des lois et coutumes de la guerre qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés ; l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer ; l'exécution d'otages ; le pillage des biens publics ou privés ; la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.
- Crimes contre l'humanité : assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

Principe 7. La complicité d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le principe 6, est un crime de droit international.

2) Les autres procès

Les autres procès des anciens nazis ont pris comme fondement le crime contre l'humanité :

- Le procès des Médecins (1946-1947) : jugement des médecins nazis pour expériences médicales inhumaines sur des prisonniers.
- Le procès des Juges (1947) : jugement des juges allemands qui ont appliqué les lois nazies.
- Le procès des Juristes (1947) : jugement des juristes nazis impliqués dans la planification et l'application des lois discriminatoires et répressives.
- Le procès des SS (1947-1949) : jugement des responsables de la police et des unités SS.
- Le procès des Ministres (1947-1949) : jugement des responsables ministériels du régime nazi.

Les procès de Nuremberg ont été un moment historique majeur, établissant des principes juridiques internationaux et offrant une justice symbolique aux victimes de la Shoah et des autres atrocités nazies. Ils ont également ouvert la voie à des débats sur la justice internationale et sur la manière de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, influençant les tribunaux internationaux ultérieurs, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale. Ils ont enfin contribué à établir la mémoire des atrocités de la Seconde Guerre mondiale et à juger les responsables, offrant une forme de justice et de reconnaissance aux victimes.



ENTRETIEN AVEC JAMES VANDERBILT MENÉ PAR CHRISTIAN DELAGE

Comment vous est venue l'idée de faire un film sur le procès de Nuremberg ?

En 2012, je suis tombé sur un article intitulé « Le nazi et le psychiatre » que Jack El-Hai venait de publier. Il souhaitait obtenir un contrat d'édition pour l'écrire sous forme de livre (publié en France en 2015 aux éditions Pocket). Je connaissais Jack parce qu'à un moment donné, j'essayais de produire une série télévisée basée sur un autre de ses livres, *The Lobotomist*. Donc je connaissais son travail, et grâce à cela, nous avons pu le découvrir avant sa publication. J'ai trouvé que c'était une histoire formidable et un excellent point de départ pour un film. J'étais très intéressé par ces deux personnages qui se retrouvent face à face.

Avez-vous commencé à travailler sur le scénario dès 2012 ?

Oui. Jack avait commencé à écrire le livre et, de mon côté, j'ai commencé à faire des recherches pour le scénario, car je voulais non seulement adapter son ouvrage, mais aussi comprendre l'époque et l'histoire des procès. Je crois que c'est à ce moment-là que j'ai découvert votre documentaire, *Nuremberg: The Nazis Facing Their Crimes*, que j'ai trouvé très intéressant. Nous ne sommes pas nombreux à avoir réalisé des films sur Nuremberg, donc c'est agréable de pouvoir parler avec quelqu'un qui l'a fait.

Je savais que l'histoire que je voulais raconter portait sur ces deux hommes, Hermann Göring et Douglas Kelley. Mais au fur et à mesure de mes recherches et de mes lectures sur le procureur Robert Jackson, et sur tout le travail accompli pour convaincre les gens d'organiser le procès, j'ai compris que mon film devait raconter à la fois la cellule de prison et la salle d'audience. Trouver la structure de ce récit a été le plus grand défi. Il a fallu du temps pour écrire la première version du scénario.

A-t-il été facile de convaincre des producteurs de faire un film sur le procès de Nuremberg ?

Ça a été difficile à monter parce que c'est un film adulte, sur des évènements réels et importants. Ce sont des gens qui parlent dans des espaces clos. Batman n'apparaît pas au milieu du film et les Avengers ne viennent pas sauver la situation. Nous avons toujours voulu que ce soit une expérience de cinéma, c'est pourquoi nous avons engagé Dariusz Wolski, l'un des plus grands directeurs de la photographie vivants. Obtenir le financement a été très difficile et a pris beaucoup de temps.

Nous avons entièrement réalisé le film de manière indépendante. Nous n'avions pas de distributeur lorsque le financement a été obtenu. Vous savez, c'est comme se tenir par la main et sauter d'une falaise ensemble. C'est pourquoi il y a autant de coproducteurs au générique. Mais la production du film elle-même, même si c'était un travail difficile, fut merveilleuse.

Quand avez-vous fait appel à votre conseiller historique, Michael Berenbaum ?

J'ai rencontré Michael grâce à mon partenaire de production, William Sherrick, qui l'a connu par son travail au Musée Mémorial de l'Holocauste à Washington. Michael a notamment été le conseiller technique de *La Liste de Schindler* [1993] de Steven Spielberg, donc il comprenait à la fois le monde du cinéma et celui de l'histoire. Il était très important pour moi que tout cela soit juste. Nous voulions représenter le procès aussi fidèlement que possible dans le cadre d'un film. Il s'agit de condenser en deux heures un procès qui a duré un an. Michael a lu les différentes versions du scénario, visionné les montages du film... Nous discutions longuement des points qui lui paraissaient justes mais aussi de ce qui nécessitait, selon lui, des ajustements. Son regard était très précieux.

Dans le film, vous insérez un long extrait du documentaire Nazi Concentration Camps présenté par l'accusation américaine le 29 novembre 1945.

Oui, cet extrait dure environ six minutes. Comme vous le savez, le film projeté à l'époque durait presque une heure. Nous n'en montrons qu'une petite partie. Mais j'étais catégorique dès le début : ces images devaient faire partie du film. Je les ai incluses dès l'écriture du scénario, en indiquant précisément les plans que nous allions utiliser, car j'ai évidemment visionné ces documents, y compris The Nazi Plan, réalisé par Budd Schulberg.

Il était pour moi essentiel de montrer cela. Lorsque j'ai terminé le casting, j'ai dit aux acteurs : « Faites-moi une faveur : n'allez pas regarder ces images. » Je voulais qu'ils les découvrent le jour du tournage. Nous avons filmé cette scène dans notre décor de tribunal – construit à l'échelle par Eve Stewart – dans lequel nous avions trois cents figurants. Au début de la journée, je leur ai dit : « Voici ce que nous allons faire aujourd'hui. » J'ai prononcé quelques mots pour les préparer à ce que nous allions voir, puis nous avons observé un moment de silence.

J'avais installé quatre caméras pour cette journée et placé les quatre acteurs principaux dans le champ dès la première diffusion des images. Bien sûr, nous avons dû les repasser plusieurs fois au cours de la journée pour obtenir différents angles. Mais toutes les réactions que vous voyez dans le film sont celles de la toute première projection.

Le film avait en effet été présenté comme preuve, précédé de déclarations sous serment pour confirmer son authenticité. Pensez-vous que Kelley ignorait ce qui s'était passé dans les camps ?

Ce n'est pas qu'il ne savait pas ou n'en avait pas entendu parler – je pense qu'à ce stade, ils avaient tous entendu des histoires et des rumeurs – mais être confronté à la réalité de ce que montre ce film est imparable. Cela cristallise la compréhension de ce qui s'est passé. On ne peut plus ignorer après cela. Même si certains essaient, on ne peut pas effacer ces images de sa mémoire, on ne peut pas « désentendre » la vérité.

Donc, à ce moment-là, Kelley est furieux. Furieux contre Göring, contre lui-même, mais aussi contre un monde qui a pu laisser se produire de telles horreurs. Moi aussi, ces images me mettent en colère, ici en 2025, quatre-vingts ans après les faits.

Göring tente – et réussit en partie – de provoquer le procureur en chef, Robert H. Jackson, au sujet de la question juive. Vous montrez dans cette scène que le procès prend une direction différente du travail du psychiatre. Selon vous, quelle était l'opinion de Kelley à ce sujet ? Pensez-vous qu'il a finalement compris que Göring avait joué un rôle central dans la « Solution finale » ?

Je pense qu'il en est arrivé à cette conclusion. Il commence son parcours en essayant de comprendre ce qui distingue les nazis de nous. C'est quelque chose que nous faisons souvent en tant qu'êtres humains. Si nous ne sommes pas d'accord avec quelqu'un, nous le traitons de monstre, nous considérons qu'il n'est pas comme nous, et nous avons tendance à le déshumaniser. Je pense qu'il est bien plus effrayant de contempler l'idée que des personnes capables de crimes comme ceux de Göring sont très humaines et, à bien des égards, très semblables à nous. Une partie du parcours de Kelley repose sur cette prise de conscience, qui n'a été adoptée ni par ses collègues ni par le reste du monde. Personne ne voulait entendre cela de sa part. Ce n'est pas une question d'uniformes menaçants ; ce n'est pas ainsi que le mal se manifeste. C'est vraiment ce qui m'a attiré dans l'histoire de Kelley. Les conclusions auxquelles il parvient étaient pertinentes il y a treize ans, elles le sont aujourd'hui, et je pense qu'elles le seront encore demain.

Documentaires et podcasts :

Le procès de Nuremberg réalisé par Alfred de Montesquiou

<https://www.arte.tv/fr/videos/RC-027204/au-coeur-de-l-histoire-le-proces-de-nuremberg/>

Le procès de Nuremberg : Crime de guerre et crime contre l'humanité

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-nuits-de-france-culture/les-dossiers-de-l-histoire-le-proces-de-nuremberg-3-3-crime-de-guerre-et-crime-contre-l-humanite-1ere-diffusion-21-11-1966-8729530>

Série « Sigmaringen, le crépuscule des bourreaux »

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/face-a-l-histoire/le-proces-des-damnes-1265554>

Nuremberg : les images qui ont condamné les nazis

<https://www.youtube.com/watch?v=kGI2Oo6CZpg>

Les Décodeurs « Le procès de Nuremberg est un moment fondateur qui met fin à l'impunité des chefs d'Etat »

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2025/11/20/le-proces-de-nuremberg-est-un-moment-fondateur-qui-met-fin-a-l-impunité-des-chefs-d-état_6654094_4355770.html

Le regard d'Annette Wievorka sur le procès de Nuremberg

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-nuits-de-france-culture/nuremberg-le-tribunal-et-l-histoire-le-regard-d-annette-wievorka-sur-le-proces-de-nuremberg-4542232>

Nuremberg : un procès contre l'oubli (édition bilingue français-anglais).

Contient des extraits de l'acte d'accusation et du verdict, utiles pour comparer les textes français et anglais des principales décisions. https://billetterie.memorialdelashoah.org/fr/products/progressez-en-anglais-grace-a-nuremberg-un-proces-contre-l-oubli?utm_source=chatgpt.com



Bibliographie sélective :

Cartier, R., Les secrets de la guerre dévoilés par Nuremberg, Fayard, 1946.

Cohen, Nathalie, Le procès de Nuremberg : analyse historique et juridique (rapport de recherche bibliographique, ENS-SIB, 1993).

Cooper R. W. , Le procès de Nuremberg. Histoire d'un crime (traduit de l'anglais), Hachette, 1947.

De Fontette, François, Le procès de Nuremberg, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), coll. Que sais-je ?, 1996.

De Goutel, Éric, Mercury, Francis, Nouaille, Pierre, Viéville, Lucien, Des nazis et des juges : Les grandes heures du procès de Nuremberg (novembre 1945 – octobre 1946), Paris, Omnibus, 2015.

Delage, Christian, La vérité par l'image. De Nuremberg au procès Milosevic, Paris, Denoël, 2006.

Delage, Christian, Filmer, juger. De la Seconde Guerre mondiale à l'invasion de l'Ukraine, Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire, 2023

El-Hai, Jack, Le nazi et le psychiatre, traduit de l'anglais (États-Unis) par Daniel Roche, coll. Pocket, 2015

Errera, R. « Nuremberg : le droit et l'histoire », dans L'Allemagne nazie et le génocide des Juifs, Gallimard-Seuil, 1985.

Falco, Robert, Juge à Nuremberg. Souvenirs inédits du procès des criminels nazis, Nancy, Arbre bleu éditions, 2012.

Gilbert, G. M., Le journal de Nuremberg, traduit et publié en français, Flammarion, 1948.

Goldensohn, Leon, Les Entretiens de Nuremberg, Flammarion 2005

Halioua, Bruno, Le Procès des médecins de Nuremberg, Vuibert 2007

Kessel, Joseph, Jugements derniers : Les procès Pétain, Nuremberg et Eichmann, Tallandier, 2018.

Montesquiou de, Alfred, Le crépuscule des hommes, Paris, Robert Laffont, coll. Pavillons, 2025.

Wiewiora, Annette, Le procès de Nuremberg, Paris, Liana Levi, coll. Piccolo, nouvelle édition 2025.

POUR ORGANISER UNE SÉANCE AU CINÉMA AVEC VOTRE CLASSE, dès maintenant, il vous suffit de contacter la salle de cinéma la plus proche de votre établissement.

Vous pourrez mettre en place une séance avec la direction du cinéma, au tarif Groupe ou en vous rendant sur l'application ADAGE pour bénéficier du « pass Culture part collective ».

Toutes les salles sont susceptibles d'accueillir ce type de séance spéciale. Le cinéma se rapprochera directement de Nour Films Distribution pour demander le film.

Durée du film 2h28 (VOST)

En cliquant sur le lien, vous pouvez recevoir gratuitement l'affiche du film

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfGQzPfbVKYSsmG5bKUwRrInmI0083E8kALU7SIZE9l1l3CA/viewform?usp=publish-editor>

Auteur du dossier pédagogique Alexandre Boza (professeur agrégé d'histoire)

Affiche, photos, dossier de presse disponible en téléchargement gratuit, en suivant ce lien :

<https://www.nourfilms.com/cinema-independant/nuremberg/>

